

**Décision N° 07_2020-06-26_001
portant retrait de terrain de monsieur François JUSTON
des ACCA de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS et SAINT BASILE
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT BASILE;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT BASILE;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 17 janvier 2020 par monsieur François JUSTON, demeurant « 2510 Route de Celles les Bains 07250 ROMPON »;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS et de SAINT BASILE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 21 juillet 2020, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS représentant une surface totale de 10 ha 18 a 20 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT APPOLINAIRE DE RIAS	A	19, 20, 23, 46 à 51, 56, 58 à 60, 609, 808, 809

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2020, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT BASILE représentant une surface totale de 09 ha 25 a 85 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT BASILE	D	116 à 122, 217, 218, 224 à 227

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT BASILE, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

Article 3 : Monsieur François JUSTON, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenu de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS et de SAINT BASILE.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur François JUSTON et à Monsieur le président des ACCA de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS et de SAINT BASILE. Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS et de SAINT BASILE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de SAINT APPOLINAIRE DE RIAS et de SAINT BASILE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint-Sernin, le 26 juin 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

